

VD_GERICHTE TU10.042437 vom 20. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.042437

FR: VD_GERICHTE TU10.042437 du 20 novembre 2014

IT: VD_GERICHTE TU10.042437 del 20 novembre 2014

Erwägungen

E. 3

L'appelante prétend que la garde de [...] aurait dû lui être confiée et non pas être soumise au régime de la garde alternée, qui ne convient pas à l'enfant à ses propres dires et aux termes des rapports du SPJ. a) Dans un arrêt récent (TF 5A_642/2012 du 23 octobre 2012 c. 4), le Tribunal fédéral a relevé que l'on pouvait s'interroger sur le point de savoir si la seule référence à l'absence de consentement des deux parents au maintien de l'autorité parentale conjointe ou à la garde alternée était suffisante pour refuser l'exercice en commun de l'autorité parentale ou du droit de garde; il a rappelé que la compatibilité de l'art. 133 al. 3 CC avec les art. 8 et 14 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) faisait d'ailleurs l'objet d'un recours pendant devant la Cour européenne des droits de l'Homme. En doctrine, Meier estime que l'exigence d'un accord des deux parents devrait être relativisée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une garde alternée et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place, même si les parents ont par ailleurs des difficultés de communication; il relève que le nouveau droit, en maintenant automatiquement une autorité parentale conjointe après divorce, est censé favoriser des solutions de garde partagée également (Meier, Résumé de jurisprudence (filialité et tutelle) mars à juin 2012, in ZKE 4/2012, RJ 60-12, pp. 298 ss). De fait, ensuite de la modification du Code civil suisse (autorité parentale) adoptée le 21 juin 2013 par l'Assemblée fédérale (RO 2014 p. 357), le nouveau droit ne prévoit plus, comme l'ancien art. 133 al. 3 CC, la nécessité d'une requête conjointe des père et mère pour le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale après divorce, mais prévoit que le juge, lorsqu'il règle les droits et les devoirs des père et mère, tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant, prenant en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 révisé CC), précisant que dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de protection de l'union conjugale, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298a al. 1 révisé CC).

- 16 - Dès lors, lorsque les deux parents se déclarent prêts à assumer la garde de l'enfant mais que l'un d'entre eux est opposé à l'instauration d'une garde alternée, le juge n'est pas lié par cette opposition et peut prononcer une garde alternée lorsque l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution et que les circonstances objectives permettent de la mettre en place (Juge délégué CACI 25 juillet 2013/378 c. 3d; Juge délégué CACI 10 octobre 2013/537 c. 3.2.4). Le simple fait qu'un parent demande une attribution exclusive (et que l'autre conclue lui aussi à une attribution exclusive, par mesure de rétorsion) ne saurait être déterminant (Meier/Stettler, op. cit., n. 531, p. 360). Selon les circonstances cependant, l'absence de consentement de l'un des parents permet de subodorer que ceux-ci ont de la difficulté à trouver un accord sur des questions importantes concernant leur enfant

(TF 5A_866/2013 du 16 avril 2014 c. 5.3). On doit aussi tenir compte de la philosophie du nouveau droit de l'autorité parentale entré en vigueur le 1er juillet 2014, qui pose le principe du maintien de l'autorité parentale conjointe après divorce et permet l'instauration d'une autorité parentale conjointe même contre la volonté d'un parent non marié. Il est ainsi douteux de continuer à exiger l'accord des deux parents pour une garde alternée : si les parents ne se mettent pas d'accord, l'autorité – qui peut imposer l'autorité parentale conjointe – peut aussi, sous réserve du bien de l'enfant, leur imposer une garde alternée, après examen de toutes les circonstances (Meier/Stettler, op. cit., n. 873, note infrapaginale 2060, pp. 583-584). Ainsi le régime de la garde alternée pourra être maintenu, nonobstant l'opposition de l'un des parents, lorsque l'absence de coopération ou de communication n'y fait pas obstacle et que l'intérêt de l'enfant paraît mieux préservé par une telle solution. b) En l'espèce, [...] vit actuellement avec l'appelante. Celle-ci prétend que l'appelant jouit d'un droit de visite usuel, alors que selon celui-là, l'enfant se rendrait chez lui quatre fois par semaine à midi pour manger, une nuit par semaine, un week-end sur deux ainsi que la moitié

- 17 - des vacances. Il convient dès lors de relever que le droit de garde a été réglé de facto entre les parties. Cette réglementation du droit de garde est d'ailleurs conforme aux recommandations du SPJ, confirmés par son courrier du 14 octobre 2013. Il ressortait des rapports du SPJ en outre que [...] souhaitait vivre avec sa mère, ce que le témoignage écrit de [...], quand bien même sa force probante est limitée, tend à confirmer. Quant à l'âge de [...], il ne constitue pas un obstacle à la prise en compte de sa volonté, contrairement à ce que laisse entendre le jugement attaqué. Enfin, celui-ci retient que le SPJ a constaté certains manquements de l'appelante quant au suivi scolaire de [...]. Le fait que [...] a échoué à ses examens finaux de scolarisation obligatoire laisse penser que, si l'on devait retenir certains manquements, ils se retrouveraient chez les deux parents, si bien que cet élément ne saurait être retenu uniquement à l'encontre de l'appelante. Enfin, le SPJ a relevé des problèmes fondamentaux de communication entre les parents. Au vu des courriers échangés entre les parties pendant la procédure d'appel et transmis à la Cour de céans, ces problèmes paraissent toujours d'actualité. Par conséquent, au vu des circonstances, il convient de confirmer la garde de fait qui a été instaurée par les parties, en attribuant, dans l'intérêt de l'enfant [...], sa garde à l'appelante. Il est loisible aux parties d'aménager le droit de visite de l'appelant comme elles l'entendent, notamment en maintenant le régime actuellement adopté ; à défaut, le droit de visite sera le droit usuel, soit un week-end sur deux, du vendredi soir au dimanche soir, et la moitié des vacances scolaires.

E. 4

L'appelante fait grief au jugement entrepris de n'avoir alloué à l'enfant [...] qu'une contribution d'entretien due par l'appelant de 1'200 fr., alors qu'elle aurait dû être arrêtée à 3'000 fr. jusqu'aux 15 ans de l'enfant puis à 4'000 fr. jusqu'à sa majorité.

- 18 - Selon les tabelles zurichoises 2014, les besoins globaux d'un de deux enfants entre 13 et 18 ans s'élèvent à 1860 fr. par mois

(http://www.ajb.zh.ch/internet/bildungsdirektion/ajb/de/kinder_jugendhilfe/unterhalt/unterhaltsbedarf/_jcr_content/contentPar/downloadlist/downloaditems/tabelle_durchschnitt_0.spooler.download.1389104719252.pdf/Durchschnittlicher_Unterhaltsbedarf_2014.pdf).

En cas de situations financières favorables, ce montant peut être augmenté de 25% selon la pratique vaudoise (CREC II 1er mars 2010/52 ; CREC II 23 janvier 2009/13), qui est conforme au droit fédéral (TF 5A_159/2009 du 16 octobre 2009 c.

4.1 et les réf. ; ATF 127 I 202 c. 3e ; ATF 118 II 97 c. 4b/aa). On peut ainsi confirmer la solution des premiers juges, à la nuance près que, la garde alternée étant révoquée, il n'y a plus lieu de diviser le montant des besoins de l'enfant [...] par deux. La contribution d'entretien due par l'appelant pourra donc être arrêtée à 2'400 francs jusqu'à la majorité de [...] ou son indépendance financière aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC.

E. 5

L'appelant conteste la méthode de calcul de la contribution d'entretien due à l'appelante, retenue dans le jugement, soit celle du minimum vital avec répartition de l'excédent. Il estime qu'il conviendrait de retenir la méthode du train de vie appliquée pendant cinq ans de procédure, qui aurait abouti à retenir un plafond de 3'120 fr. pour la contribution alimentaire en faveur de l'appelante, ce qui impliquerait de tenir compte de l'ensemble de ses charges mensuelles incompressibles non contestées de 15'546 fr. 95, contrairement au montant de 8'200 fr. retenu par le jugement à titre de dépenses. a) Selon la jurisprudence, la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, développée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien des époux selon l'art. 163 CC, n'est en règle générale pas adéquate pour déterminer la quotité de la contribution

- 19 - d'entretien après divorce, sans que l'on doive exclure d'emblée son application. En effet, dans le cadre d'un mariage ayant eu un impact sur la situation des époux, cette méthode de calcul aurait pour conséquence qu'il n'y aurait pas de différence entre l'entretien durant le mariage et celui après divorce, les époux étant, nonobstant le prononcé du divorce, placés financièrement dans la même situation que pendant le mariage, égalité qui ne découle pas de l'art. 125 CC. Au contraire, les effets des art. 159 al. 3 et 163 al. 1 CC, qui fondent le devoir d'assistance et d'entretien des époux, prennent fin au moment du divorce. A leur place peut se substituer le devoir d'entretien de l'art. 125 CC (ATF 134 III 145 c. 4 et références, JT 2009 I 153, SJ 2008 I 308; ATF 134 III 577 c. 3, JT 2009 I 272; SJ 2009 I 449). Aussi convient-il d'établir les conditions de vie déterminantes des parties : pour un mariage ayant eu un impact sur la situation de celles-ci, l'entretien convenable se mesure au regard du standard de vie des époux durant la vie commune, en y ajoutant les coûts supplémentaires découlant de la séparation; les parties ont droit au maintien de ce standard en cas de moyens suffisants et celui-ci constitue la limite supérieure de l'entretien convenable (TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 : distinction entre une situation "moyenne" et une situation économique particulièrement favorable). Il convient ensuite de déterminer si et dans quelle mesure chacun des ex-époux est en mesure de financer son entretien convenable par ses propres ressources, priorité qui découle directement de la lettre de l'art. 125 al. 1 CC. Si l'une des parties ne le peut pas, respectivement si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elle le fasse – ce qui entraîne sur le principe le droit à une contribution – il convient, dans une troisième étape, de déterminer la capacité contributive du débirentier et de fixer une contribution équitable, celle-ci se fondant sur le principe de la solidarité qui est à la base de l'obligation d'entretien prévue à l'art. 125 CC (ATF 134 III 145; ATF 137 III 102).

- 20 - Cette jurisprudence a été nuancée (ATF 134 III 577, JT 2009 I 272, SJ 2009 I 449; cf. TF 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 c. 4.1) : s'il est juste de relever que l'entretien après divorce repose sur des principes différents de ceux prévalant pour l'entretien durant le mariage, cela ne veut pas dire que l'on ne peut en aucun cas appliquer la méthode du partage de l'excédent. En particulier, s'il est établi que les époux ne réalisaient pas d'économies

durant le mariage, ou encore que l'époux débiteur ne démontre pas qu'ils ont réellement fait des économies, ou encore qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant, il est admissible de se fonder sur la méthode du minimum vital élargi avec répartition des excédents (TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 6.2.2, in FamPra.ch 2013 no 46 p. 759; ATF 137 III 102 c. 4.2.1.1). Cette méthode n'est toutefois applicable qu'aux couples ayant un revenu cumulé moyen (jusqu'à 8'000 fr. ou 9'000 fr. par mois) et elle est exclue pour les couples à haut, voire très haut revenu (Pichonnaz, Commentaire romand, n. 145 ad art. 125 CC ; CREC II 5 novembre 2010/227). b) En l'espèce, il résulte de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 11 mai 2011 qu'au vu des hauts revenus de l'époux, le montant de la contribution d'entretien avait été fixé globalement dans la convention de mesures protectrices du 28 janvier 2009 pour l'appelante et les deux autres enfants à 6'000 fr., alors que les revenus de l'appelant étaient de 11'518 fr. 60. A l'époque, il ne s'agissait pas d'appliquer la méthode du minimum vital afin de déterminer la contribution d'entretien et il convenait de fixer une contribution qui permette à l'appelante de maintenir son niveau de vie après la séparation. On pouvait estimer que la part prévue pour les enfants s'élevait à 2'880 fr., et celle de l'appelante était de 3'120 francs. Dans l'ordonnance du 11 mai 2011, au vu de l'augmentation des revenus de l'époux à 19'171 fr., la contribution pour les enfants a été augmentée à 3'880 fr., celle due pour l'épouse n'ayant pas à être revue à la hausse, et la contribution globale a été arrêtée à 7'000 francs. Par ordonnance du 6 janvier 2012, la requête de mesures provisionnelles de l'appelant, qui tendait à ce qu'un revenu hypothétique

- 21 - soit retenu pour l'épouse, a été rejetée. Se fondant sur les montants mentionnés dans l'ordonnance du 6 janvier 2012 et sur le statut de la garde alternée, les parties ont fixé la contribution globale à 7'400 fr. devant le Juge délégué de la Cour d'appel civile, le 8 mars 2012. Dans l'ordonnance de mesures provisionnelles du 26 avril 2013, la part de la contribution destinée à l'épouse a été fixée à 620 fr., compte tenu d'un revenu hypothétique de 2'500 fr. (3'120 fr. – 2'500 fr.). Dans son arrêt du 25 juin 2013, le Juge délégué de la Cour d'appel civile s'est limité à tenir compte d'un revenu hypothétique de 2'000 fr. pour l'épouse. Cela étant, on ne saurait appliquer en l'espèce la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui aurait pour effet de permettre à l'appelante de bénéficier après divorce de l'augmentation importante des revenus de l'appelant survenue après la séparation, ainsi que d'un train de vie supérieur à celui prévalant durant la vie commune. En outre, les revenus cumulés des ex-époux dépassent largement le plafond de 9'000 fr. permettant l'application de ladite méthode. Il convient par conséquent de se fonder sur la méthode du train de vie pour déterminer la contribution d'entretien.

E. 6

On doit ainsi retenir que le montant destiné à maintenir le train de vie de l'épouse au moment de la séparation s'élève à 3'120 francs. Ce montant doit cependant être adapté pour tenir compte de ses charges actuelles, notamment de loyer et de déplacement. L'appelante prétend à cet égard que ses frais de déplacements professionnels, pour une distance parcourue d'environ 1040 km par mois, doivent être pris en compte. Il n'y a pas de raison de ne pas tenir compte de cette charge nouvelle, à hauteur de 300 fr. par mois ($[1040 / 22 \text{ jours de travail} = 47 \text{ km par jour}] \times 0.1 \times 1.8 = 187 \text{ fr. 20}$, auxquels on peut ajouter une indemnité d'entretien du véhicule de 112 fr. 80 [Bastons Bulletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86, note infrapaginale

51]).

- 22 - Le montant des charges mensuelles de l'appelante nécessaires à maintenir son train de vie pendant le mariage s'élève donc à 4'524 fr. (montant de base : 1'200 fr. ; loyer : 2'238 fr. ; assurance-maladie : 398 fr. ; leasing : 388 fr. ; frais de transport professionnels : 300 fr.). A cet égard, il n'y a pas lieu de prendre en compte le montant de base pour [...], dans la mesure où une contribution d'entretien lui a été allouée (cf. TF 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 c. 2.4.1).

E. 7

S'agissant des revenus de l'appelante, les premiers juges lui ont imputé un revenu hypothétique mensuel net de 3'000 francs. Ils ont considéré que, dans la mesure où elle n'avait la garde que d'un enfant la moitié du temps, le taux d'activité retenu dans l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du 25 juin 2013 pouvait être augmenté à 75%. L'appelant allègue pour sa part qu'il serait possible pour l'appelante d'augmenter son taux d'activité à 100% et de lui imputer dès lors un revenu hypothétique mensuel net de 5'000 francs, qui comprend le revenu accessoire provenant des cours de yoga et de l'activité de masseuse de 500 fr. par mois. a) Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité

- 23 - lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.3, in FamPra.ch 2012 p. 1099; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 c. 4.3.2.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 c. 3.1; ATF 128 III 4 c. 4c/bb; 126 III 10 c. 2b). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'il était en principe exigible de l'époux qui a la garde des enfants qu'il exerce une activité lucrative à un taux de 50% une fois que le plus jeune d'entre eux a atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% une fois qu'il a atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 ; TF 5A_888/2013 du 20 mai 2014 c. 3.1 et 3.3). b) En l'espèce, l'appelante occupe depuis le 1er mai 2014 un emploi en qualité de réceptionniste-remplaçante itinérante à un taux de 50% et réalise un revenu mensuel net de 2'508 fr. 13, treizième salaire compris. Par rapport au jugement de première instance, la garde de l'enfant [...] lui est entièrement attribuée, ce qui devrait entraîner la remise en question du revenu hypothétique de 3'000 fr. net pour une activité à 75%, retenu par les premiers juges. Toutefois, l'appelante exerce également une

activité accessoire qui lui permet d'augmenter ses revenus. A cet égard, l'appelant allègue qu'il serait raisonnable de lui imputer un revenu hypothétique de 500 fr. par mois. A un tarif horaire de 80 fr., ce montant correspond à 6,25 heures de travail par mois ou 1,5 heures par semaine, soit une activité inférieure à un 10%, ce qui est adéquat et raisonnablement exigible de l'appelante. Le revenu mensuel

- 24 - hypothétique de 3'000 fr. net tel qu'il ressort du jugement entrepris peut donc être confirmé.

E. 8

Il découle de ce qui précède que l'appelante subit un manco mensuel de 1'524 fr. (4'524 – 3'000), qu'il s'agira de combler afin qu'elle puisse maintenir le train de vie qu'elle avait pendant la vie commune. Ce montant peut être arrondi à 1'550 francs.

E. 9

L'appelant reproche aux premiers juges de lui avoir imputé un revenu hypothétique à hauteur de 19'000 fr., sans avoir examiné la question de savoir si le maintien du revenu antérieur était réellement possible et raisonnablement exigible de sa part. En outre, le changement d'emploi ne résulterait pas de sa mauvaise volonté, mais lui permettrait d'avoir plus de disponibilité pour ses enfants. Les premiers juges auraient ainsi dû retenir son revenu actuel de 11'764 fr. 80. L'appelante, quant à elle, estime que le revenu hypothétique de l'appelant aurait dû être arrêté à 19'433 fr. 90 et non arrondi à 19'000 francs. a) Les principes applicables à la fixation du revenu et au revenu hypothétique ont été rappelés ci-dessus (supra c. 7a). En outre, selon la jurisprudence, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 c. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 c. 2.1; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 c. 5.1., in FamPra.ch 2012 p. 789). Il est de même admissible de retenir un revenu hypothétique équivalent au précédent salaire réalisé, lorsque l'époux concerné a unilatéralement résilié son contrat de travail (TF 5A_76/2012 du 4 juin 2012).

- 25 - b) En l'espèce, c'est à raison que les premiers juges ont imputé un revenu hypothétique à l'appelant. En effet, il ne ressort pas du dossier que sa formation ou son âge ne lui permettraient pas de reprendre un emploi identique au précédent, à un salaire équivalent au précédent. Rien ne laisse ainsi penser que la réalisation de ce revenu ne serait pas raisonnablement exigible de l'appelant. L'argument de la disponibilité accrue pour les enfants n'entre pas en ligne de compte, dès lors que l'on ne se trouve pas dans l'hypothèse d'une augmentation du temps de travail (voire d'une réduction), mais d'un changement de travail, et que l'appelant n'établit pas qu'une nouvelle structure nécessaire pour la prise en charge de ses enfants aurait entraîné le changement de profession intervenu. S'agissant du montant du revenu hypothétique, il convient de l'arrêter au montant du revenu provenant de l'activité à laquelle l'appelant a renoncé, soit 19'433 fr. 90.

E. 10

Quant aux charges de l'appelant, l'appelante prétend qu'il convient de diviser la charge de loyer de l'appelant par deux pour tenir compte de la participation au loyer de la concubine de celui-ci. L'appelant quant à lui estime que ses charges auraient dû être arrêtées à hauteur

du budget allégué de 15'546 fr. pour octobre 2013, et non à 8'200 fr. tel qu'il ressort du jugement entrepris. a) Lorsque l'époux créancier est en concubinage avec un nouveau partenaire, il y a lieu d'examiner si, dans le cas concret, il est soutenu financièrement par cette personne. Le cas échéant, sa créance d'entretien est réduite dans la mesure des prestations réellement fournies par le concubin. Les coûts communs (montant de base, loyer, etc) sont en principe divisés en deux, même si la participation du nouveau partenaire est moindre (ATF 138 III 97 c. 2.3.2, JT 2012 II 479). b) En l'espèce, l'appelant a produit en première instance un listing de ses dépenses pour octobre 2013, d'un montant total de 15'546 fr. une fois la pension de l'appelante retranchée. Ce listing comprend toutefois des charges uniques ou annuelles, qu'il convient de mensualiser.

- 26 - Il en va ainsi des dépenses suivantes : Axa protection juridique (mensualisé : 30,9 fr., arrondi à 31 fr.), orthodontie [...] (mensualisé : 103,1 fr., arrondi à 103 fr.), impôts fonciers (mensualisé : 94 fr. 50, arrondi à 95 fr.), paysagiste Verdon (mensualisé : 265 fr. 60, arrondi à 265 fr.) et leader Spa (mensualisé : 75 fr.). En outre, l'appelant vit en concubinage, ce qu'il ne conteste pas. Le jugement entrepris retient que l'appelant paie les charges de la maison et la concubine la nourriture et les autres frais de la maison. Cela n'est toutefois pas établi et on ignore quels seraient ces autres frais relatifs à la maison. Il convient dès lors, au vu des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, de ne retenir ici que la moitié des frais de loyer de l'appelant, soit 1'642 fr. 50. Ainsi, les charges de l'appelant, étant précisé que le montant de base pour [...] ainsi que toutes les charges relatives à celle-ci n'ont plus lieu d'être retenues, la garde ayant été attribuée à l'appelante, pourront être arrêtées à un montant arrondi de 8'785 fr. (1/2 montant de base pour couple : 850 fr. ; montant de base de [...] : 600 fr. ; loyer : 1'642 fr. 50 ; impôts : 2'176 fr. ; assurance-maladie [...] : 124 fr. 75 ; assurance-maladie et complémentaire de l'appelant : 221 fr. 40 + 100 fr. 50, soit 321 fr. 90 ; Fical sécurité : 117 fr. 70 ; Swisscom mobile [...] : 69 fr. ; assurance vie [...] : 115 fr. 10 ; Cablecom : 200 fr. ; Carte de crédit Visa : 2'000 fr. ; Axa protection juridique : 31 fr. ; orthodontie [...] : 103 fr. ; impôt foncier : 95 fr. ; paysagiste Verdon : 265 fr. ; leader Spa : 75 fr.). c) Ces éléments sont toutefois sans pertinence ici, dans la mesure où les besoins de l'appelante ont été arrêtés à 1'550 fr. (cf. supra c. 8), soit moins que la contribution d'entretien de 3'000 fr. retenue dans le premier jugement. Si la situation économique de l'appelant lui permettait de s'acquitter de la contribution d'entretien précédente, force est d'admettre qu'il pourra également s'acquitter de la contribution d'entretien inférieure découlant du présent arrêt.

- 27 -

E. 11

En définitive, il convient d'arrêter la contribution d'entretien de l'appelante à 1'550 francs. A partir du 20 décembre 2018, date à laquelle [...] atteindra l'âge de 16 ans, on peut s'attendre à ce que l'appelante reprenne une activité à 100%. La contribution d'entretien sera par conséquent limitée dans le temps à cette date. On relèvera encore que, la pension ne couvrant que les charges incompressibles de l'appelante, il ne se justifie pas de mettre une contribution à l'entretien de l'enfant [...] à la charge de celle-ci.

E. 12

L'appelant soutient encore qu'il n'aurait pas à participer par moitié aux frais extraordinaires de [...], dans la mesure où il lui verse déjà une contribution d'entretien de 1'200 francs. a) Selon l'art. 286 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), le juge peut

contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du Conseil fédéral envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I p. 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant ; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art.

- 28 - 285 al. 1 CC (TF 5C.240/2002 du 31 mars 2003 c. 5.1 et les références citées). Tel est typiquement le cas des corrections dentaires, ainsi que des mesures scolaires particulières et de nature provisoire. Encore faut-il tenir compte à cet égard de la situation et des ressources du parent débiteur (TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 6 et les références citées). b) En l'espèce, l'appelant ne démontre pas que la situation de fait aurait changé de sorte qu'une modification de la contribution d'entretien au sens de l'art. 286 al. 2 CC s'imposerait. Le fait qu'il doive s'acquitter d'une contribution d'entretien n'a aucune influence à cet égard. La contribution extraordinaire vise des événements extraordinaires non couverts par la contribution ordinaire. Leur objet est ainsi totalement différent. Il convient par conséquent de maintenir la participation par moitié de l'appelant aux frais extraordinaires de [...].

E. 13

Au vu de ce qui précède, les appels sont partiellement admis et le jugement est réformé en ce sens que la garde sur [...] est attribuée à l'appelante, un droit de visite libre et large étant réservé à l'appelant, que celui-ci contribuera à l'entretien de l'enfant [...] par le versement, le premier de chaque mois, en mains de l'appelante de la somme de 2'400 fr. jusqu'à la majorité de [...] ou son indépendance financière, que l'appelant contribuera à l'entretien de l'appelante par le versement de la somme de 1'550 fr. jusqu'à la majorité de [...], le jugement étant confirmé pour le surplus. On peut en outre admettre la requête d'assistance judiciaire de l'appelante. Me Anne-Rebecca Bula, désignée comme conseil d'office, a produit une liste d'opérations, faisant état de 17 heures consacrées au dossier, ainsi que de débours par 206 fr. 20. L'indemnité pourra donc être arrêtée à 3'244 fr. 80 s'agissant de l'activité déployée (3'060 fr. et la TVA par 244 fr. 80). Quant aux débours, il y a lieu de rappeler que les photocopies sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclus des débours (CREC 14 novembre 2013/377). On retiendra par conséquent un montant forfaitaire de 100 fr., avec TVA par 8 francs. En définitive, le

- 29 - montant de l'indemnité d'assistance judiciaire pourra être arrêté à 3'352 fr. 80. L'appelante sera astreinte à verser une franchise mensuelle de 50 fr. par mois dès le 1er décembre 2014 en mains du Service juridique et législatif du canton en application de l'art. 123 CPC (art. 5 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

2010 ; RSV 211.02.3]). L'appelant est débouté concernant la contribution d'entretien de [...] et perd s'agissant de la garde de [...], mais obtient partiellement gain de cause en voyant la contribution d'entretien allouée à l'appelante réduite de 1'450 francs. L'appelante a obtenu la garde de [...], mais n'a pas obtenu d'augmentation de la pension due à celle-ci et voit la contribution qui lui est due réduite de 1'450 francs. Il se justifie dès lors de répartir les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 4'000 fr. (art. 63 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), par moitié entre les parties et de compenser les dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser l'indemnité de son conseil d'office et la part des frais judiciaires mises à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.